

Service Installations classées de la DDPP

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-05-09

du 19 MAI 2022

portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS FUNECAP SCA pour la construction et l'exploitation d'une installation d'incinération d'animaux de compagnie sise Z.A. Bois Saint-Pierre, impasse des Quatre Mollards sur la commune de Janneyrias

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment L.181-10, L.123-19, R.181-35, R.181-36 3°, R.181-37, R.181-38, R.123-46-1 et D.123-46-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKP-3344 du 28 septembre 2021 de l'Autorité Environnementale prise après examen au cas par cas qui dispose que le projet présenté par la SAS FUNECAP SCA n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 30 décembre 2021, complétée le 22 février 2022, présentée par la SAS FUNECAP SCA pour la construction et l'exploitation d'une installation d'incinération d'animaux de compagnie sise Z.A. Bois Saint-Pierre, impasse des Quatre Mollards sur la commune de Janneyrias (38) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 16 mai 2022, précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à la consultation du public sous la forme d'une participation du public par voie électronique ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant que ce projet doit être soumis aux formalités de la consultation du public réalisée sous la forme d'une participation du public par voie électronique prescrite par le code de l'environnement dès lors qu'il n'est pas soumis à évaluation environnementale et qu'il n'est pas justifié au terme de l'instruction du projet que les impacts de celui-ci sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire nécessitent la réalisation d'une enquête publique ;

Considérant que le projet concerné est soumis à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques précisées dans le rapport susvisé de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

Considérant que le rayon d'affichage, fixé à un kilomètre, intéresse les communes de Janneyrias (38), Villette-d'Anthon (38) et Pusignan (69) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Arrête

Article 1 : Objet et durée de la participation du public par voie électronique

La demande d'autorisation environnementale présentée au titre des ICPE par la SAS FUNECAP SCA (siège social : 17 rue de l'Arrivée – 75015 Paris, Siret n°887 943 686 00014), pour la construction et l'exploitation d'une installation d'incinération d'animaux de compagnie sise Z.A. Bois Saint-Pierre, impasse des Quatre Mollards sur la commune de Janneyrias (38), sera soumise à une participation du public par voie électronique d'une durée de 31 jours, à compter du **lundi 20 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022 inclus** (clôture de la participation).

Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale comportant, notamment, une étude d'incidence.

Article 2 : Mise à disposition du dossier de demande d'autorisation environnementale

Pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique, le dossier de demande d'autorisation environnementale sera consultable sur le site internet des services de l'État en Isère, à l'adresse suivante : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE/PPVE-2022>

Toute personne peut demander à consulter le dossier sur support papier. Cette demande est présentée, au plus tard le **mercredi 13 juillet 2022**, à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère - service installations classées - 22 avenue Doyen Louis Weil CS6 - 38028 Grenoble Cedex 1 (courriel : ddpp-ic@isere.gouv.fr).

Les documents seront mis à la disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui seront indiqués au moment de sa demande.

Article 3 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique, des observations et propositions pourront être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement, au plus tard à la date de la publication de la décision prise par le préfet de l'Isère et pendant une durée minimale de trois mois, seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère - www.isere.gouv.fr (cf. lien supra) - la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu

compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 4 : Publicité de la participation du public par voie électronique

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la participation du public par voie électronique, sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, le **vendredi 3 juin 2022** au plus tard, et pendant toute sa durée, par les soins du maire, à la mairie de Janneyrias (38) et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Il sera également procédé à un affichage, dans les mêmes conditions, sur le territoire des communes de Villette-d'Anthon (38) et Pusignan (69) comprises dans le rayon d'affichage d'un kilomètre.

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère - service installations classées, au terme de la durée de la participation du public par voie électronique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Par ailleurs, l'avis de participation du public par voie électronique sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère - www.isere.gouv.fr (cf. lien supra) - et affiché en préfecture de l'Isère quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Enfin, un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Article 5 : Avis des conseils municipaux et du conseil communautaire

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux de Janneyrias (38), Villette-d'Anthon (38) et Pusignan (69) et le conseil communautaire de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné seront appelés à formuler un avis sur le dossier soumis à la participation du public par voie électronique, dès l'ouverture de la phase de consultation et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la participation du public par voie électronique.

Les délibérations éventuelles intervenues devront préciser le nom du pétitionnaire et celui de la commune du lieu du projet et être adressées sans délai à la DDPP de l'Isère – service installations classées, de préférence par courriel à ddpp-ic@isere.gouv.fr

Article 6 : Information

Toute information sur le projet peut être demandée auprès :

- de M. Vincent DATTEE, docteur vétérinaire, au numéro : 06 08 05 57 68 ou à l'adresse suivante :

v.dattee@funecap.com

- du service installations classées de la DDPP de l'Isère, situé 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (Tel : 04.56.59.49.99 – courriel : ddpp-ic@isere.gouv.fr).

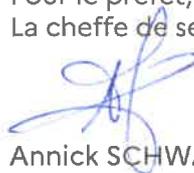
Article 7 : Décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure

Au terme de la participation du public par voie électronique, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est le préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Janneyrias (38), Villette-d'Anthon (38) et Pusignan (69) et le président de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la SAS FUNECAP SCA.

Pour le préfet, par délégation,
La cheffe de service



Annick SCHWARZ